

A.B. LES SEQUOIAS

B 384 017 927

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 1992

92 B 94

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le trente juin à quatorze heures, dans les locaux de la Société à Responsabilité Limitée A.B. LES SEQUOIAS au capital de 50 000 francs dont le siège social est à SURESNES - 92150 - 9/11, rue Benoît Malon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 384 017 927,

Monsieur Rémy GUERIN

demeurant Route de Sennely - 45240 - MENESTREAU EN VILLETTE

propriétaire de la totalité de 500 parts de 100 francs composant le capital social de la société A.B. LES SEQUOIAS,

Associé unique de ladite société,

Après avoir exposé que :

- les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1991 ont été établis et arrêtés par Madame Bernadette de NANTES, gérante, qui a fait également un rapport de sa gestion pendant ledit exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice ont été adressés à l'associé unique le 18 mai 1992, soit plus d'un mois avant l'expiration du délai de six mois imparti par la loi pour l'approbation des comptes.
- l'inventaire a été tenu à la même date à la disposition de l'associé, au siège social,

a pris les décisions suivantes ayant pour objet les conventions conclues dans le cadre de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, l'approbation des comptes de l'exercice 1991, la constatation et l'affectation du résultat, la poursuite de l'activité de la société.

PREMIERE DECISION :

L'associé unique prend acte de l'absence de conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérante sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1991, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultats, le bilan et l'annexe, faisant ressortir une perte de 358 585 F., ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice 1991.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique décide de reporter à nouveau le montant de la perte ci-dessus constatée s'élevant à 358 585 F.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique après avoir entendu le rapport de la gérante et constaté que, du fait des pertes enregistrées par la société au 31 décembre 1991, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, décide sur proposition de la gérante, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.



L'associé unique,
Monsieur Rémy GUERIN

*Copie Certifiée
Conforme, le gérant
B. de Nant*